

N° 333

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2662, 2714 et in-8° 797.

Nouvelle-Calédonie.

Article premier.

Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, dès que les conditions seront réunies et au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

Art. 2.

Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

1° la région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouébo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;

2° la région Sud recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté, Ile des Pins ;

3° la région de Nouméa recouvre le territoire des communes de Dumbea, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;

4° la région des îles Loyautés recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvea.

Art. 3.

La région constitue une collectivité territoriale, conformément à l'article 72 de la Constitution. Elle est administrée par un organe délibérant dénommé conseil de région dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

Régions	Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire
Région Nord	9
Région Sud	9
Région de Nouméa	18
Région des îles Loyautés	7

Art. 3 bis (nouveau).

L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du territoire.

Elle est composée des membres des conseils de région, également élus au suffrage universel direct à cet effet.

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée, les membres du congrès du territoire sont substitués aux conseillers territoriaux.

Art. 4.

Les membres du congrès du territoire et les membres des conseils de région sont, sous réserve des conséquences résultant de la loi mentionnée à l'article premier ci-dessus, élus pour trente mois.

Art. 5.

Dans chacune des circonscriptions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes comprises dans la région, sous réserve des dispositions de l'article L. 229 du code électoral, qui sont applicables pour ces élections.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux noms. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les

listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.

Les dispositions du livre premier du titre premier du code électoral sont applicables à l'élection des membres du congrès du territoire et des conseils de région. Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, doit être compris comme correspondant au mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins

portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, 9 et 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent être inscrits sur les listes électorales pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région dans des conditions prévues aux articles L. 31 et L. 35 du code électoral.

A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés au chef-lieu de la région. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué.

Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au chef-lieu

de la région, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée.

Art. 7.

Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

La commission a pour mission de veiller à la liberté et la sincérité des élections. Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

Le président et les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

La commission procède au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des personnes élues.

La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections au congrès du territoire.

Art. 8.

Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la haute autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le territoire.

Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région.

Art. 9.

Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des délais de distance.

La constatation par le conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Art. 10.

Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le conseil de région élit dans les mêmes conditions deux vice-présidents, auxquels le président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs.

Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région.

Art. 11.

Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire.

Art. 11 bis (nouveau).

Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional.

Art. 11 ter (nouveau).

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

Art. 12.

Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- a) développement et aménagement régional ;
- b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- c) équipements culturels et sportifs ;
- d) action sanitaire et sociale ;
- e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- g) logement.

A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. Elles concluent avec l'Etat des contrats de programme et peuvent passer des conventions avec l'Etat et avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. Toutefois, l'entrée en vigueur des conventions intervenant entre

plusieurs régions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

Lors de sa première réunion, le congrès du territoire élit parmi ses membres un président.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Art. 14 bis (nouveau).

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire.

Art. 15.

La préparation et l'exécution des délibérations du congrès du territoire sont assurées par le haut-commissaire.

Art. 16.

Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article premier de la présente loi.

Art. 17.

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 1^{er} décembre 1985 :

a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

b) pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter ou de modifier le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

c) les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ;

d) les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du territoire ;

e) les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le territoire depuis le 29 octobre 1984.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1985.

Art. 17 bis (nouveau).

L'état d'urgence établi en Nouvelle-Calédonie et dépendances par la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 est prorogé jusqu'au 30 avril 1986.

Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1^o, de la loi n^o 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence.

Art. 18.

Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections au congrès du territoire et aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 19.

Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès.

Art. 19 bis (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 20.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.